Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2016-018

PUBLIÉ LE 1 MARS 2016

Sommaire

CROUS

80-2016-01-01-002 - Délégation de signature accordée à Nicolas PAGE (2 pages) Page 3

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-02-25-003 - Décision Direccte POLE C 2016-C1 (2 pages) Page 6

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-02-26-001 - ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE (2 pages) Page 9

CROUS

80-2016-01-01-002

Délégation de signature accordée à Nicolas PAGE

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Vu la loi 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services œuvres sociales en faveur des étudiants, Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif aux établissements publics nationaux,

Vu l'article 154 du décret 62/1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires modifié ;

Vu l'instruction codificatrice M9-1 du 1er février 1996 sur la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Vu la décision en date du 10 avril 2012 portant nomination de Monsieur Nicolas PAGE au CROUS d'Amiens-Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2014 portant nomination, et classement de Monsieur Jean-Luc HEMBISE dans l'emploi de directeur de Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) d'Amiens-Picardie ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Nicolas PAGE, Agent de maitrise, est nommé Chef de projet du Campus en Mouvement (CEM)

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Nicolas PAGE, responsable du projet CEM à l'effet de signer tous documents et correspondances liés à la mise en œuvre de ce projet et à l'exception des documents précisés à l'article 3 et notamment:

A/ fonctionnement du service

- Etablissement du budget prévisionnel pour les actions mises en place dans le cadre du CEM;
- Déclaration de spectacles à la SACEM ;
- Lettres, attestations, bordereaux de transmission ayant trait aux actions du CEM.

B/ Ressources Humaines

- L'organisation et le suivi des services civiques accueillis dans le cadre du CEM

C/ Phase de la dépense
Monsieur Nicolas PAGE, est autorisé à signer dans la limite du budget qui lui a été notifié, les actes relatifs :

- A l'engagement
- A la liquidation
- A l'attestation de service fait
- A la proposition de mandatement

dans la limite d'un montant maximum de 1000 € HT, dans le respect des procédures des marchés publics et de la comptabilité publique.

Article 3 : Sont soumis à la signature du Directeur du Crous d'Amiens, les contrats et conventions de portée générale ainsi que :

- Toutes correspondances avec Mesdames et Messieurs les Ministres, Madame le Recteur, Monsieur le Préfet, les Présidents d'Universités, et les élus.
- Toutes correspondances engageant le Crous d'Amiens sur un plan juridique.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 1er janvier 2016

Article 5 : La directrice-adjointe du CROUS d'Amiens et l'agent comptable chef des services financiers, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens le 1er janvier 2016

Le chef du projet
Campus en Mouvement

Nicolas PAGE

Le directeur du CROUS d'Amiens Picardie

Jean Luc HEMBISE

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-02-25-003

Décision Direccte POLE C 2016-C1

DESIGNATION DE REPRESENTANTS POUR PRONONCER LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES DU POLE C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE N°2016-C-1

PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par le titre IV du livre IV du code de commerce, le livre I du code de la consommation et la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD PAS DE CALAIS PICARDIE

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.465-2 et R.465-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.141-1-2 et R.141-6 ;

Vu l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesure ;

Vu le Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François BENEVISE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2016 portant nomination de M. Jean-Louis MIQUEL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord-Pas-de-Calais-Picardie, chargé des fonctions de responsable du pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie»,

DECIDE :

Article 1er: Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais-Picardie pour :

- mener l'ensemble des actes préparatoires aux décisions ci-après ;
- prononcer les sanctions administratives prévues par les articles L.141-1-2 du code de la consommation et L.465-2 du code de commerce ;
- prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures.

Article 2 : En ce qui concerne les sanctions administratives prononcées sur la base de l'article L.141-1-2 du code de la consommation et de l'article L.465-2 du code de commerce, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental, adjoint au chef du Pôle C ;
- M. Jean-Jacques COUSIN, directeur départemental ;
- Mme Hélène ROUSSEL, inspectrice principale, chef de service Pratiques Restrictives de Concurrence, au sein du Pôle C

Article 3 : En ce qui concerne les amendes administratives prononcées sur la base de l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la représentation prévue à l'article 1er est dévolue à :

- M. Jean-Michel MIROIR, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Hervé BOEYAERT, ingénieur de l'Industrie et des Mines, adjoint au chef du service métrologie légale du Pôle C ;
- M. Didier GARAT, technicien supérieur en chef de l'Economie et de l'Industrie

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ainsi qu'à ceux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise.

Fait à Lille, le 25 FEV. 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Jean-François BENEVISE

Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

80-2016-02-26-001

ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

LECOMTE Alain - déclaration

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi du Nord-Pas-de-
Calais- Picardie
Unité Départementale de la
Somme

Affaire suivie par Véronique
DAMBRINE
Téléphone : 03 22 22 41 30

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817839426
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail
n° SIRET : 81783942600019

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.72333-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du Travail ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature générale à Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du travail et de l'emploi de Nord Pas-de-Calais Picardie,

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDÉE, responsable de l'Unité Territoriale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,

Vu l'arrêté du 6 février 2015 portant subdélégation de signature générale à Monsieur Dominique YDEE, directeur du travail, Directeur de l'unité départementale de la Somme de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nord – Pas-de-Calais Picardie et à Madame Laëtitia CRETON, directrice adjointe du travail au sein de l'Unité départementale de la Somme, pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de la Somme en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016,

.../...

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale de la Somme de la DIRECCTE Nord-Pas-de-Calais Picardie le 25 février 2016 par Monsieur Alain LECOMTE en qualité de responsable de l'organisme « LECOMTE », dont le siège social est situé 98, route Nationale – 80860 NOUVION et enregistré sous le n° SAP/817839426 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans à domicile ;
- Cours particuliers à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception de soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;
- Soutien scolaire à domicile.

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.
Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devront faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéficie des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 26 février 2016

P/Le Préfet de la Somme,
Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du travail et de l'Emploi de Picardie,
et par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité Départementale de la Somme,
La Directrice Adjointe du Travail

Laëtitia CRETON